Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 411 – juillet 2023 –

Mis en ligne le 18 juillet 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-450 du 4 juillet 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Soindres.	**1**
AD 2023-451 du 4 juillet 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Châteaufort.	**2**
AD 2023-452 du 4 juillet 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Orgerus.	**3**
AD 2023-453 du 5 juillet2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Vicq.	**4**
AD 2023-539 du 18 juillet2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Montainville.	**5**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-407 du 6 juillet 2023	Délégation de signature au sein de la Mission Coopération Décentralisée et Relations Internationales.	**6**
AD 2023-437 du 6 juillet 2023	Délégation de signature au sein de la Direction Culture, Tourisme et Sport.	**10**
AD 2023-478 du 13 juillet 2023	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines.	**16**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-454 du 30 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 12+0500 au PR 15+0074 Châteaufort, Magny les Hameaux hors agglomération.	**25**
AD 2023-455 du 5 juillet 2023	Arrêté temporaire. R2glementation de la circulation sur la D98 du PR 4+0310 au PR 6+0427 Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	**27**
AD 2023-456 du 5 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D155 du PR 9+000 au PR 10+050 Les Mesnuls hors agglomération.	**29**
AD 2023-457 du 5 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231 Guyancourt en et hors agglomération.	**31**

AD 2023-458 du 6 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D190 du PR 54+0263 au PR 55+0221 Guitrancourt, Limay hors agglomération, la D983 du PR 19+0244 au PR 19+0350 Limay hors agglomération.	**33**
AD 2023-459 du 10 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D172 du PR 4+267 au PR 7+488 et la D179 du PR 3+731 au PR 4+351 Grosrouvre et Gambais hors agglomération.	**35**
AD 2023-460 du 10 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D11 du PR 24+170 au PR 24+920 Thoiry en et hors agglomération.	**37**
AD 2023-479 du 10 juillet 2023	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 928 du PR 10+560 au PR 11+110 Longnes, Dammartin en Serve hors agglomération.	**39**
AD 2023-480 du 11 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10G du PR 11+90 au PR 11+696 Montigny le Bretonneux hors agglomération, la D127B3 du PR 0+0000 au PR 0+0141 Bois d'Arcy hors agglomération, la D127B4 du PR 0+0066 au PR 0+0135 Bois d'Arcy hors agglomération, la D12 du PR 0+0000 au PR 0+0900 Villepreux hors agglomération, la D912 du PR 4+0629 au PR 4+0506 Plaisir, Jouars Pontchartrain hors agglomération, la D58 du PR 16+0549 au PR 16+0828 Elancourt hors agglomération, la bretelle sortante de la D912 du PR 2+0125 au PR 2+0195 Trappes hors agglomération, la D36 du PR 20+0528 au PR 21+0067 Trappes hors agglomération, la D36 du PR 13+0858 au PR 15+0072 Magny les Hameaux hors agglomération et la D10G du PR 4+0718 au PR 5+0715 Versailles hors agglomération.	**40**
AD 2023-481 du 12 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 2+0585 au PR 2+0496 Elancourt hors agglomération.	**43**
AD 2023-482 du 12 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 4+0504 au PR 5+0814 Plaisir hors agglomération.	**45**
AD 2023-483 du 12 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D2 du PR 1+0250 au PR 1+0650 Triel sur Seine hors agglomération.	**47**
AD 2023-490 du 10 juillet 2023	Arrêté permanent. Modification du régime de priorité au carrefour de la RD 114 au PR 2+300 et la rue du Beauvoyer. Commune de Perdreauville (hors agglomération).	**49**
AD 2023-491 du 13 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D119 du PR 0+641 au PR 6+424 Marcq, Thoiry, Goupillières, Hargeville hors agglomération.	**51**
AD 2023-493 du 13 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 6+0733 au PR 7+1044 Perdreauville, Ménerville en et hors agglomération.	**53**
AD 2023-533 du 17 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 0+0830 au PR 1+0690 Plaisir hors agglomération.	**55**
AD 2023-540 du 10 mars 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 Trappes hors agglomération.	**57**
AD 2023-541 du 18 juillet 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 Trappes en et hors agglomération.	**60**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-534 du 7 juillet 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre de juillet à décembre 2023.	**62**
AD 2023-535 du 7 juillet 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation Education, Prévention) au titre de juillet à décembre 2023.	**64**
AD 2023-536 du 23 juin 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre du 1er janvier au 30 juin 2023.	**66**
AD 2023-537 du 23 juin 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre du 1er janvier au 30 juin 2023.	**68**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-461 du 26 juin 2023	Modification de l'arrêté n° 113 et n° 2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalise (EAM) Saint Louis sis à Versailles.	**70**
AD 2023-462 du 5 juillet 2023	Fixation de la dotation complémentaire relative à l'augmentation de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées géré par l'œuvre Falret pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022.	**75**
AD 2023-494 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie Jean Laurent et Pallu gérée par le CCAS du Vésinet.	**77**
AD 2023-495 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Mansart gérée par le CCAS de Marly le Roi.	**79**
AD 2023-496 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Odette Chauvin gérée par le CCAS de Jouars Pontchartrain.	**81**
AD 2023-497 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Sully gérée par le CCAS du Vésinet.	**83**
AD 2023-498 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Magnolias gérée par le CCAS d'Andrésy.	**85**
AD 2023-499 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Jeanne Belfort gérée par le CCAS de Limay.	**87**
AD 2023-500 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Anne de Bretagne gérée par ARPAVIE.	**89**
AD 2023-501 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Edouard Behuret gérée par ARPAVIE.	**91**

AD 2023-502 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Fleurie gérée par ARPAVIE.	**93**
AD 2023-503 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Petit Bois gérée par ARPAVIE.	**95**
AD 2023-504 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Fermettes gérée par ARPAVIE.	**97**
AD 2023-505 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Grands Chênes gérée par ARPAVIE.	**99**
AD 2023-506 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Portiques gérée par ARPAVIE.	**101**
AD 2023-507 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Madeleine Wagner gérée par ARPAVIE.	**103**
AD 2023-508 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie La Roseraie gérée par ARPAVIE.	**105**
AD 2023-509 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Fleury gérée par la commune de Fontenay le Fleury.	**107**
AD 2023-510 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie l'Age d'Or gérée par le CCAS de Gargenville.	**109**
AD 2023-511 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Le Village gérée par le CCAS de Maisons Laffitte.	**111**
AD 2023-512 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Jardins de Noisy gérée par le CCAS de Noisy le Roi.	**113**
AD 2023-513 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Renaissance gérée par le CCAS DE La Celle Saint Cloud.	**115**
AD 2023-514 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Berlioz gérée par AGEFO.	**117**
AD 2023-515 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Debenedetti gérée par AGEFO.	**119**
AD 2023-516 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Chênes Verts gérée par la CCAS du Chesnay Rocquencourt.	**121**
AD 2023-517 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Boëly gérée par Les Jardins d'Arcadie.	**123**
AD 2023-518 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Delapierre gérée par le CCAS de Verneuil sur Seine.	**125**
AD 2023-519 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie l'Orme à la Blonde gérée par le CCAS de Villepreux.	**127**
AD 2023-520 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Belles Vues gérée par la commune de Houilles.	**129**
AD 2023-521 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Le Clos de Rome gérée par le CCAS de Conflans Sainte Honorine.	**131**
AD 2023-522 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Moissonneurs gérée par le CCAS de Coignières.	**133**

AD 2023-523 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Cytises gérée par le CCAS d'Epône.	**135**
AD 2023-524 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Jean Fourcassa gérée par la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.	**137**
AD 2023-525 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Les Ursulines gérée par le CCAS de Poissy.	**139**
AD 2023-526 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie Saint Jacques gérée par le CCAS du Perray en Yvelines.	**141**
AD 2023-527 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie La Maison des Fleurs gérée par l'association de la MARPA de Bréval.	**143**
AD 2023-528 du 29 juin 2023	Fixation du montant du forfait autonomie 2023 de la résidence Autonomie de l'Union gérée par le CCAS de Sartrouville.	**145**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2023-463 du 3 juillet 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « ANIS 2 » située 36 route du Pontel à Jouars Pontchartrain.	**147**
AD 2023-464 du 29 juin 2023	Modification du fonctionnement (modification de référente technique) de la micro dénommée « Micro crèche Lapin Jaune » située 54 rue Lamartine Sartrouville.	**153**
AD 2023-465 du 29 juin 2023	Modification du fonctionnement (changement de référente technique et mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée « Violette » située 11 avenue Jules Ferry à Sartrouville.	**160**
AD 2023-473 du 11 juillet 2023	Refus de transformation de l'établissement d'accueil du jeune enfant micro-crèche « Les Mille Petons » située 6 rue des Marais à Coignières (78310).	**167**
AD 2023-474 du 27 janvier 2023	Autorisation de dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « Plume » située 7 Impasse Toulouse à Versailles.	**171**
AD 2023-475 du 6 avril 2023	Autorisation de dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à la crèche collective de catégorie crèche dénommée « Babilou Versailles Wapler » située 1 Impasse du Docteur Wapler à Versailles.	**173**
AD 2023-476 du 17 mai 2023	Autorisation de dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à la crèche collective de catégorie petite crèche dénommée « Les Ecureuils » située 28 Chemin d'Ariel à Bougival	**175**

AD 2023-477 du 19 juin 2023	Autorisation de dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « Crèche parentale Barbapapa » située 20 rue des Sables à Viroflay.	**177**
AD 2023-484 du 4 juillet 2023	Refus de modification du fonctionnement (changement de direction) de l'établissement dénommé « Babilou Limay Clémenceau » situé 32 rue Georges Clémenceau à Limay.	**179**
AD 2023-485 du 3 mai 2023	Modification du fonctionnement (direction) de la micro-crèche dénommée « Bibou » située 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes la Jolie.	**181**
AD 2023-486 du 3 mai 2023	Modification du fonctionnement (direction) de la micro-crèche dénommée « Gribouille » située 15 rue Gâte Vigne à Mantes la Jolie.	**187**
AD 2023-487 du 3 mai 2023	Modification du fonctionnement (direction) de la micro-crèche dénommée « Plume » située 2 bis rue Gallieni à Poissy.	**193**
AD 2023-488 du 11 juillet 2023	Modification du fonctionnement (direction) de la micro-crèche dénommée « Plume » située 506 rue Pasteur à Orgeval.	**200**
AD 2023-489 du 11 juillet 2023	Modification du fonctionnement (direction) de la micro-crèche dénommée « Bulles de crèches Carrières 2 » située 377 avenue d'Europe à Carrières sous Poissy.	**207**
AD 2023-532 du 17 juillet 2023	Modification du fonctionnement (changement de direction) de la crèche dénommée « Les petits mousquetaires » située 17/19 Chemin des Moines à Marly le Roi.	**214**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2023-466 du 16 juin 2023	Autorisation d'organiser une manifestation grand public dans le Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	**221**

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 04-07-23
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 41-juillet 2023

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 450
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE SOINDRES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Soindres.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **18 669 €** (dix-huit mille six cent soixante-neuf euros) est accordée à la commune de Soindres pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de réparation des fuites de l'école les Tournesols

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 4/07/23

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227800460-20230704-AD2023-450-AR
Date de réception préfecture : 04/07/2023

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 04.07.23
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 411 - feuilles 223

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 451
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE CHATEAUFORT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Châteaufort.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **1 936 €** (mille neuf cent trente-six euros) est accordée à la commune de Châteaufort pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de mise en sécurité du bâtiment de la maison des Sœurs dans le Domaine d'Ors

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 4/07/23

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230704-AD2023-451-AR
Date de réception préfecture : 04/07/2023

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 04-07-23
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°411 - juillet 2023

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 452
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE D'ORGERUS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Orgerus.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **10 933 €** (dix-mille neuf cent trente-trois euros) est accordée à la commune d'Orgerus pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de mise en sécurité de la girouette de l'église Saint-Pierre-aux-Liens

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 4 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230704-AD2023-452-AR
Date de réception préfecture : 04/07/2023

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 05-07-23
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 41 Juillet 223

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023-453
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE VICQ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vicq.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **17 986 €** (dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-six euros) est accordée à la commune de Vicq pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de réparation du mur d'enceinte du cimetière

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806450-20230705-AD2023-453-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2023

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 18-07-2023
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 41-Juillet 2023.

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023- 539
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE MONTAINVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Montainville.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **3 290 €** (trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros) est accordée à la commune de Montainville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation de l'escalier d'accès à la mairie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 18/07/2023

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227800460-20230718-AD2023-539-AR
Date de réception préfecture : 18/07/2023

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10-07-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 411 - JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023-407
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA MISSION COOPERATION DECENTRALISEE ET RELATIONS INTERNATIONALES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Mathieu Guérin exerce les fonctions de directeur de la mission coopération décentralisée et relations internationales ,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Mathieu Guérin, directeur de la mission coopération décentralisée et relations internationales , à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des déplacements de la mission :

- En matière d'administration générale :
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission coopération décentralisée et relations internationales;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des agents du Département apportant un appui technique ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des autres experts et partenaires techniques ;
  - les demandes d'avances de frais des collaborateurs de la mission coopération décentralisée et relations internationales;
  - les demandes d'avances de frais des agents du Département apportant un appui technique ;
  - les demandes d'avances de frais des autres experts et partenaires techniques.

- En matière de marchés publics :
  - les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 40.000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

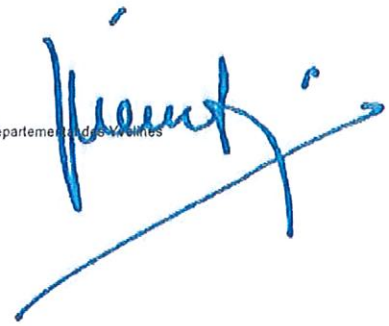
Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 06/07/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Mission Coopération décentralisée et relations internationales
Date de transmission de l'acte :	10/07/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	10/07/2023
Numéro de l'acte :	AD2023-407 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20230706-AD2023-407-AR
Date de décision :	06/07/2023
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Acte à classer

AD2023-407

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T10-18-18.00 (MI246272984)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230706-AD2023-407-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Mission Coopération décentralisée et relations internationales

Date de décision : 06/07/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-407_Mission coopé_M Guerin 06.07.2023.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/07/23 à 10:18	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 10/07/23 à 10:18	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 10/07/23 à 10:24	

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10-07-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 411 - JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023-437
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION CULTURE, TOURISME ET SPORT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Eric Delafoy exerce les fonctions de directeur culture, tourisme et sport,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric Delafoy, directeur culture, tourisme et sport, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - les notifications de paiement des subventions ;
  - les autorisations de commencement anticipé de travaux.

- En matière de conventions :
  - les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres du Musée Maurice Denis ;

- les contrats de prêt d'œuvres avec ou sans constat d'état des œuvres appartenant au Département ;
- toute convention de dépôt d'objets ;
- les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P. (ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
- les conventions de mise à disposition du Musée Maurice Denis ;
- les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
- les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
- les conventions de prêt de matériel à titre gratuit avec d'autres collectivités territoriales, des entrepreneurs de spectacles vivants et des fondations d'utilité publique ;
- les contrats de cession et conventions de spectacles ;
- les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la direction.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les courriers de rejet ;
  - les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décomptes généraux ;
  - les mises en demeure ;
  - les lettres de consultations ;
  - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement.
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Delafoy, délégation de signature est donnée à Mme Marjolaine Lellouche, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement et des visas d'entretiens professionnels la concernant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aline Charier, directrice d'établissement du Musée Maurice Denis, pour les domaines d'intervention suivants :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du musée Maurice Denis, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de conventions :

  - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;

- les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
- les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aline Charier, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Pitois, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 2, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garguelle, responsable du pôle sauvegarde et transmission des patrimoines (P.S.T.P.), pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :

  - les correspondances administratives, techniques et scientifiques courantes ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de conventions :

  - les conventions de dépôt d'objets d'art ;
  - les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P. (ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
  - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

- En matière de marchés publics :

  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - les lettres de consultation ;
  - les courriers de rejet.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Duplan, chef du service culture, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Mertens, chef du service sport, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie Basset, chef du service tourisme, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Théophile Clerc, chef du service projets, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics, pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 06/07/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction Culture, Tourisme et Sport
Date de transmission de l'acte :	10/07/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	10/07/2023
Numéro de l'acte :	AD2023-437 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20230706-AD2023-437-AR
Date de décision :	06/07/2023
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Acte à classer

AD2023-437

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T10-19-38.00 (MI246272998)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230706-AD2023-437-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Culture, Tourisme et Sport

Date de décision : 06/07/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-437_DCTS_Eric DELAFOY 06.07.2023.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/07/23** à **10:19**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **10/07/23** à **10:19**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **10/07/23** à **10:30**	

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17-7-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 411-juillet 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023-478
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Marie Diane Picot exerce les fonctions de directrice des ressources humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie Diane Picot , directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives ou techniques dans le domaine de la gestion des ressources humaines (notamment relatives à la différence de rémunération, la constitution de dossier retraite et la validation de service, la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, aux procédures disciplinaires, aux états de service) ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations des actes administratifs ;
  - tout type d'attestation et notamment de carrière, de situation administrative, de salaire ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - les décomptes et les titres de recette, dont ceux liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
  - les avances sur salaire ;
  - les fiches financières ;

- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant promesse d'embauche, refus de proposition d'emploi, mise en attente des candidatures et réponse négative aux candidatures ;
- tout acte ou décision relatifs au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassement indiciaire, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- tout acte et décision relatifs aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux vacataires de la collectivité ;
- les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations, les annexes CERFA) ;
- toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- toute décision relative à la gestion des services non faits ;
- toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET, au don de jours et aux prestations sociales ;
- toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
- tout acte et toute décision relatifs aux conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les courriers relatifs à la médecine préventive (les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- toute décision relative à la gestion de la maladie ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- toute décision relative à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite et liquidation de pension, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les demandes de liquidation de pension, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- toute décision relative aux rentes viagères des agents ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative à la protection fonctionnelle demandée par un agent ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines (SIRH) ;
- les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
- les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

- En matière de marchés publics :

  - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :

  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Diane Picot, délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garcia, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Diane Picot et de Mme Cécile Garcia, délégation de signature est donnée à Mmes Camille de Lauzon-Marceau et Mélanie Courtinard, responsables de pôles, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1er, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

MISSION RELATION COLLABORATEURS

- Mme Jessica Bretaud, responsable de la mission :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les attestations d'employeur sans indication d'éléments financiers ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

MISSION COMMUNICATION EMPLOYEUR

- Mme Véronique Fremaux, responsable de la mission :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

POLE PILOTAGE PERFORMANCE ET TRANSFORMATION RH

- Mme Camille de Lauzon-Marceau, responsable de pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

POLE RECRUTEMENT

- Mme Camille Djama, responsable de pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les conventions de stage et d'apprentissage ;

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

- tout acte et décision relatifs aux contrats d'apprentissage et aux conventions financières avec les centres de formation ;
- les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
- les courriers de mise en attente des candidatures ;
- les courriers de réponse négative aux candidatures ;
- les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

POLE RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mme Vincente Freida, responsable de pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les courriers actant promesse d'embauche (à l'exception des directeurs généraux et des directeurs) ;
  - les annexes CERFA des contrats liés aux Parcours Emploi Compétences ;
  - les conventions de stage et d'apprentissage ;
  - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
  - les courriers de mise en attente des candidatures ;
  - les courriers de réponse négative aux candidatures ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vincente Freida, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Léa Perier, adjointe à la responsable, et à Mmes Amélie Catesson, Alexandra Dos-Santos, Virginie Jannez, Bénédicte Lobry, Fanny Petitbon et Guénaëlle Postic, responsables ressources humaines (RRH) pour leurs périmètres.

POLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Sandra Bas, responsable de pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
  - les confirmations d'inscription aux formations ;
  - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
  - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
  - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
  - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
  - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour le responsable de pôle).

- Mme Audrey Bouilland, responsable du service ingénierie de formation :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les confirmations d'inscription aux formations ;
  - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
  - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
  - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
  - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
  - les devis et bons de commande du service dans la limite de 10 000 € H.T. ;

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable du service).

POLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET DE LA PAIE

- Mme Mélanie Courtinard, responsable de pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les courriers de différence de rémunération ;
  - les courriers de validation de service ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ainsi que les certificats relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
  - tout type d'attestation et notamment les attestations relatives à la carrière, à la situation administrative, au salaire; aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales ;
  - les états de service ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
  - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable) ;
  - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
  - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
  - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET)
  - les avances sur salaire ;
  - les fiches financières ;
  - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
  - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
  - les décomptes et les titres de recette, dont ceux liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
  - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
  - les courriers et documents relatifs à la constitution des dossiers retraite ;
  - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
  - tout acte et décision relatifs aux contrats d'apprentissage et aux conventions financières avec les centres de formation ;
  - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations) ;

A l'exception de ceux concernant les directeurs généraux et directeurs :

  - les courriers de recrutement par voie de mutation et de détachement ;
  - tout acte et décision relatifs aux positions administratives des agents (notamment congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
  - tout acte et décision relatifs aux avancements d'échelons ;
  - tout acte et décision relatifs aux reclassements indiciaires ;
  - tout acte et décision relatifs aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement et fin de périodes d'essai, avenants et autre régularisations, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement);
  - tout acte et décision relatifs à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
  - la gestion des services non faits ;
  - tout acte et décision relatifs à la procédure disciplinaire ;
  - tout acte et décision relatifs aux cumuls d'emploi ;
  - tout acte et décision relatifs aux vacataires de la collectivité ;
  - tout acte et décision relatifs aux rentes viagères des agents.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Courtinard, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Anne-Gaël André, responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- M. Hakim Moussous, responsable du service pilotage et coordination de la paie :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les avances sur salaire ;
  - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
  - les courriers de différence de rémunération ;
  - les courriers de validation de service ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les fiches financières ;
  - les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
  - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
  - les décomptes et les titres de recette liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
  - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
  - les états de service.

- M. XX, responsable du service gestion administrative :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service ;
  - les attestations et notamment les attestations de carrière, de situation administrative, les attestations CAF, mutuelle, sécurité sociale, Pôle Emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
  - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
  - les fiches financières ;
  - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. XX, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Lydie Hajri, Khéra Makchouche, Véronique Marlier et M. Adrien Rodrigues, coordinateurs.

- Mme Aurore Dos-Santos, chef de projet de la mission parcours retraite :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et des directeurs ;
  - les courriers et documents relatifs à la constitution de dossier de retraite.

POLE RELATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES AU TRAVAIL

- Mme Frédérique Garnier-Tramoni, responsable de pôle :

  - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
  - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
  - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
  - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
  - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

- les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
- les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
- les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 13/07/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines
Date de transmission de l'acte :	17/07/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	17/07/2023
Numéro de l'acte :	AD2023-478 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20230713-AD2023-478-AR
Date de décision :	13/07/2023
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-478

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-17T10-12-26.00 (MI246423898)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230713-AD2023-478-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de décision : 13/07/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-478_DRH_MD Picot 13.07.2023.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 17/07/23 à 10:12	Par GALEA Caroline
Transmis	Date 17/07/23 à 10:12	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date 17/07/23 à 10:19	

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2023-654

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8907

Portant réglementation de la circulation sur
la RD36 au PR 12 + 0500 au PR 15+0074

Châteaufort, Magny-Les-Hameaux
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du préfet

Vu la demande de l'entreprise Eiffage routes IDF Centre

Considérant que le cadre des travaux d'aménagement de la ligne 18, le dévoiement des concessionnaires situés le long de la RD36 nécessite la mise en place de mesures temporaires d'exploitation au droit de la RD 36 du PR 12+0500 au PR 15+0074, section située hors-agglomération, sur les territoires de Magny-les-Hameaux et Châteaufort.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un an, sur la RD 36 du PR 12+0500 au PR 15+0074, dans le sens Voisins-Le-Bretonneux vers Châteaufort, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse est limitée à 50km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- La voie de droite est neutralisée.
- Lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable provisoire, la circulation des piétons sera maintenue sur la piste qui sera réduite à 1,50 m de large. Les cyclistes circuleront sur la voie routière neutralisée.
- Après réalisation, la circulation des cyclistes et des piétons se fera sur la piste cyclable provisoire. Sur les sections présentant une largeur inférieure à 2,20 m, les cyclistes devront au besoin mettre pied-à-terre en cédant la priorité aux cycles de sens opposé et aux piétons.

- Lors de la réalisation des forages dirigés, du PR14+0162 au PR13+0878, la piste cyclable sera neutralisée et la circulation des cyclistes et des piétons se fera sur la voie routière neutralisée par des dispositifs bétons de type BT4 en laissant une largeur de circulation disponible de 4,50 m

Article 2 : Durant les périodes de manifestations sportives tels que Tour de France et Jeux Olympiques 2024, le gestionnaire de voie et la préfecture se réservent le droit de demander la suspension du chantier, la remise en état du domaine public et la suppression des balisages temporaires le temps nécessaire à la bonne tenue de l'évènement, aux frais des entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE, BIR, ENEDIS, ORANGE, INCREMENT, INEO, HURE, CMD BATI.

Les convois exceptionnels continuent à bénéficier de leur droit de passage et doivent pouvoir circuler sans être gênés par le balisage. Il appartient à l'entreprise en charge des travaux de s'en assurer.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30/06/2023

P/ Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AO 2023-455

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9030

Portant réglementation de la circulation sur

la D98 du PR 4 + 0310 au PR 6 + 0427
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'avis du maire de Saint-Nom-la-Bretèche

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de nettoyage et d'entretien des écrans acoustiques situés le long de la D98 à Saint-Nom-la-Bretèche nécessitent de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la D98, du PR 5+0070 au PR 6+0427, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/07/2023 jusqu'au 01/09/2023 de 9h30 à 16h00, la D98 du PR 5 + 0070 au PR 6 + 0427 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- En fonction des besoins du chantier, la circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquet K10 sur une distance de 250 m maximum.

Article 2 : Durant la même période, sur la D98 du PR 4+0310 au PR 6+0308, en provenance de Saint-Germain-en-Laye et en direction de la D307, la circulation sur la piste cyclable est interdite de jour comme de nuit. La piste est neutralisée par des dispositifs de type K16.

Des déviations sont mises en place pour les usagers souhaitant se diriger vers la D307 :

- les cyclistes empruntent la route de Saint-Germain, l'avenue des Platanes, puis la rue Charles de Gaulle où les usagers retrouvent leur itinéraire ;
- les piétons empruntent la voie piétonne du sens opposé aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par l'entreprise « TECHNOSOL » (13 route de la Grange aux Cercles - 91160 Ballainvilliers, v.toutain@technosol-gengis.fr) ou de ses sous-traitant éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 JUIL. 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Saint-Nom-la-Bretèche

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AO 2023-456

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2406

Portant réglementation de la circulation sur
la D 155 du PR 9+000 au PR 10+050
Les Mesnuls
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 155, du PR 9+000 au PR 10+050 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 155, section située hors agglomération de la commune des Mesnuls,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant 2 jours, pendant la période du 10 au 21 juillet 2023 inclus, sur la RD 155, du PR 9+000 au PR 10+050 (Les Mesnuls) la circulation est interdite dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 191 et emprunte :

- la RD 191, du carrefour RD 155 au carrefour RD 13,
- la RD 13, du carrefour RD 191 au carrefour RD 155,
- la RD 155, du carrefour RD 13 au PR 9+000,

et se termine sur la RD 155 au PR 9+000.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de 08h00 à 18h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

.../...

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Montfort-l'Amaury
- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne
- le Maire de Mareil-le-Guyon

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD2023-457

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8986

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231

Guyancourt

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la demande de la société Etudes Projets Industriels (EPI94)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation de travaux de forage sur chaussée et accotement nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231, section située en et hors agglomération de la commune de Guyancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 120 jours, de 9h30 à 16h30, la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231, dans le sens Guyancourt-Versailles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- En fonction de l'avancée des travaux, la voie de droite est neutralisée.
- La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes empruntent le couloir aménagé le long du chantier avec la présence d'un homme-trafic.

Article 2 : Le balisage nécessaire à la mise en œuvre des travaux s'effectue en suivant l'avancement du chantier jusqu'au PR 3+984 où il sera fixe jusqu'à la fin de ce dernier.

Article 3 : Le gestionnaire de voirie se réserve la possibilité de suspendre le chantier, au besoin des évènements sportifs majeurs prévus au calendrier 2023. L'entreprise devra prévoir, à ses frais, l'enlèvement et la repose de ses installations de chantier ainsi que la remise en état de la voirie impactée à la demande expresse du gestionnaire, sous couvert du calendrier des évènements fournis au début du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise EPI94 ou ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le

Le Maire de Guyancourt

MAIRIE DE GUYANCOURT 78280

Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines

François MORTON

Fait à Versailles, le 05 JUIL. 2023

Le Président du Conseil Départemental et par Délégation le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

AD2023-458

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9049

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D190 du PR 54 + 0263 au PR 55 + 0221
Guitrancourt, Limay
Hors agglomération
la D983 du PR 19 + 0244 au PR 19 + 0350
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu le décret N° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de création d'une piste cyclable en bordure de la D190, par les entreprises BOUYGUES ES (13 rue des Frères Lumière - 78370 Plaisir), AXIMUM (rue des Cochets - 91220 Brétigny-sur-Orge), AB MARQUAGE (23/25 avenue Georges Politzer - 78190 Trappes) et COLAS (route de Meulan - 78520 Limay) ainsi que ses sous-traitants, nécessitent des restrictions de circulation sur la D190 du PR 54+0263 au PR 55+0221 et sur la D983 du PR 19+0174 au PR 19+0350, sections hors agglomération sur les territoires des communes de Guitrancourt et Limay.

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, la D190 du PR 54 + 0263 au PR 55 + 0221 (Guitrancourt, Limay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite ;
- une voie de circulation pourra être neutralisée (tourne-à-gauche ou tourne-à-droite ou voie de circulation) ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou piquets K10.
  Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants: en journée de 9h00 à 16h30 et de nuit, de 20h00 à 6h00, en fonction des besoins du chantier.
  La longueur de l'alternat n'excèdera pas 300 mètres.
  Les conditions de mise en place de l'alternat resterons compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 2 : À compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, la D983 du PR 19 + 0244 au PR 19 + 0350 (Limay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la largeur de voie pourra être réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 06 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AR2023459

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T0107

Portant réglementation de la circulation sur
la D 172 du PR 4+267 au PR 7+488 et la D179 du PR 3+731 à 4+351
GROSROUVRE et GAMBAIS
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du Maire de Grosrouvre
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil
Vu l'avis du Maire de Gambais

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 179, du PR 3+731 au PR 4+351 (réalisés en alternat) nécessitent une réglementation temporaire de la circulation la RD 172 du PR 4+267 au PR 7+488 section située en et hors agglomération de la commune de Grosrouvre et hors agglomération de la commune de Gambais.

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Les 17 et 18 juillet 2023, la circulation sur la RD 172 est interdite dans les deux sens, du PR 4+267 au PR 7+488.

Article 2 : Les 17 et 18 juillet 2023, la circulation sur la RD 179 du PR 3+731 au PR 4+351 sera alternée sur une longueur maximum de 500 m suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 172 au PR 4+267 et emprunte :

- la route des HAIZETTES (voie communale) à Grosrouvre jusqu'à la RD 112 au PR 16+59 à Grosrouvre.
- la RD 112 au PR 16+59 à Grosrouvre jusqu'au PR 9+705 à Gambais et se termine sur la RD 112 au PR 9+705.

Article 4 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, sont applicables de 8h30 à 18h00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de GAMBAISEUIL
- le Maire de GROSROUVRE
- le Maire de GAMBAIS

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

AO223-460

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T0207

Portant réglementation de la circulation sur
la D 11 du PR 24+170 au PR 24+920
Thoiry
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thoiry,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Marcq
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 11, du PR 24+170 au PR 24+920 nécessitent une règlementation temporaire de la circulation de la RD 11, section située En et Hors agglomération de la commune de Thoiry,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETENT

Article 1 : Durant 5 jours, dans la période du 31 juillet au 18 août 2023, la circulation sur la RD 11, du PR 24+170 au PR 24+920 (Thoiry), est interdite dans les deux sens

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 11 au PR 24+920 et emprunte la RD 45, la RD119, puis la route de Montfort (VC) et se termine sur la RD 11 au PR 22+000.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables jour et nuit.
Une dérogation est prévue sur la RD 11, du PR 22+000 au PR 24+170, afin de permettre l'accès au parc zoologique de Thoiry en provenance de Saulx Marchais. L'accès au Parc depuis le centre-ville de Thoiry s'effectuera par la rue du Pavillon de Montreuil.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise TOFFOLUTTI ZI – RD 613 BP 34 14370 MOULT en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions definies par le present arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions definies par le present arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions anterieures.

Article 7 . Le directeur général des services du département, le maire de Thoiry et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Thoiry le 6/07/2023

Le Maire

François Moutot

MAIRIE DE THOIRY (YVELINES)

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Marcq

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD2023_479

ARRETE PERMANENT
N° 2023P0406

Portant limitation de vitesse sur
la D 928 du PR 10+560 au PR 11+110
Longnes, Dammartin-en-Serve
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 928, du PR 10+560 au PR 11+110, section située hors agglomération des communes de Longnes et Dammartin-en-Serve,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 928, du PR 10+560 au PR 11+110 (Longnes, Dammartin-en-Serve), dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation, La directrice des Mobilités

Corinne Seniquette

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Longnes
- le Maire de Dammartin

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 2023-480

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9078

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D10G du PR 11+90 au PR 11+696	Montigny-le-Bretonneux	Hors agglomération
la D127B3 du PR 0+0000 au PR 0+0141	Bois-d'Arcy	Hors agglomération
la D127B4 du PR 0+0066 au PR 0+0135	Bois-d'Arcy	Hors agglomération
la D12 du PR 0+0000 au PR 0+0900	Villepreux	Hors agglomération
la D912 du PR 4+0629 au PR 4+0506	Plaisir, Jouars-Pontchartrain	Hors agglomération
la D58 du PR 16+0549 au PR 16+0828	Elancourt	Hors agglomération
la bretelle sortante de la D912 du PR 2+0495 au PR 2+0360	Trappes, Elancourt	Hors agglomération
la bretelle sortante de la D912 du PR 2+0125 au PR 2+0195	Trappes	Hors agglomération
la D36 du PR 20+0528 au PR 21+0067	Trappes	Hors agglomération
la D36 du PR 13+0858 au PR 15+0072	Magny-les-Hameaux	Hors agglomération
la D10G du PR 4+0718 au PR 5+0715	Versailles	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté n°78-2023-07-06-00005 modifié en date du 6 juillet 2023 fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'organisateur du Tour de France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors de l'évènement « Tour de France 2023 », il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur l'ensemble des voies situées à proximité

du parcours (D10,12,36,58,127,912) sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux, Villepreux, Bois-d'Arcy, Plaisir, Jouars-Pontchartrain, Trappes, Élancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles.

ARRETE

Article 1 : Le 23 juillet 2023 de 8h00 à 20h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur :

- la D10G du PR 11+90 au PR 11+696, dans le sens Trappes vers Montigny-le-Bretonneux ;
- la D127B3 du PR 0+0000 au PR 0+0141, dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Bois-d'Arcy ;
- la D127B4 du PR 0+0066 au PR 0+0135, dans le sens D129 vers Montigny-le-Bretonneux ;
- la D12 du PR 0+0000 au PR 0+0911, dans le sens Villepreux vers Fontenay-le-Fleury ;
- la D912 du PR 4+0629 au PR 4+0506, dans le sens Jouars-Pontchartrain vers Plaisir ;
- le shunt du giratoire à l'intersection de la route de Paris et de l'avenue d'Armorique (D134 x D912), dans le sens Jouars-Pontchartrain vers Plaisir ;
- la D58 du 16+0549 au PR 16+0828, dans le sens Plaisir vers Élancourt ;
- la bretelle sortante de la D912 du PR 2+0495 au PR 2+0360, dans le sens Élancourt vers R12 ;
- la bretelle sortante de la D912 du PR 2+0125 au PR 2+0195, dans le sens Trappes vers R12 ;
- la D36 du PR 20+0528 au PR 21+0067, dans le sens Trappes vers Voisins-le-Bretonneux ;
- la D36 du PR 13+0858 au PR 15+0072, dans le sens Châteaufort vers Voisins-le-Bretonneux ;
- la D10G du 4+0718 au PR 5+0815, dans le sens Saint-Cyr-l'École vers Versailles.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route et aux véhicules habilités précisément à la manifestation.

Les usagers suivront les indications des forces de l'ordre en charge de la gestion du trafic sur l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'EPI 78-92 - Unité Entretien et Exploitation de Versailles.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

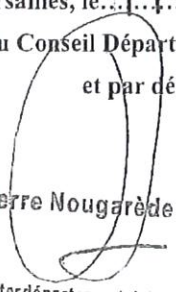
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation



Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD2023_081

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9069

Portant réglementation de la circulation sur

La D912

du PR2+0585 au PR2+0496
Elancourt

Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Saint-Quentin -en-Yvelines en charge de la gestion des bus

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA IDF

Considérant que pour permettre la réfection à neuf du quai bus « Bruxelles », il est nécessaire de créer un arrêt provisoire en ligne le long de la RD912, au PR 2+0500 situé hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Elancourt.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 septembre 2023, de jour comme de nuit, la RD912 dans le sens Elancourt -Trappes, du PR2+0585 au PR2+0496 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, et aux forces de l'ordre.

- Au rond-point Marcel Dassault, les cyclistes en direction de Trappes empruntent la piste cyclable en mettant pied à terre entre le giratoire et l'arrêt de bus provisoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EUROVIA IDF (rue Louis Lormand, 78320 La Verrière) en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD2023_682

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9095

Portant réglementation de la circulation sur

la D912 du PR 4 + 0504 au PR 5 + 0814

PLAISIR

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise AXEO OUEST IDF

Considérant que des travaux de réparation du réseau d'eau potable, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD912 du PR 4+0504 au PR 5+0814, hors agglomération du territoire de la commune Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 juillet 2023 au 31 août 2023, de 9h00 à 16h30, excepté les jours hors-chantier, sur la RD 912 du PR 4+0504 au PR 5+0814 dans les deux sens de circulation, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- La circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 4+0858 au PR 5+0814, sur une longueur maximale de 100 mètres.

Article 2 : Durant la même période, de 9h00 à 16h30, sur la RD 912, en fonction des besoins du chantier :

- La bande cyclable, dans le sens Plaisir-Jouars Pontchartrain peut être neutralisée du PR4+0504 au PR4+0858 sur une distance maximale de 25 mètres. Les cyclistes circulent sur la chaussée, l'entreprise en charge des travaux devant veiller, en permanence, à la continuité et à la sécurité des cheminements vélos et piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quel que soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2023

P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

AD 2023 - 483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9103

Portant réglementation de la circulation sur
la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté n ° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu le classement en route à grande circulation de la D1, D154 et D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la ville de Triel sur seine dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la D2 du PR 1+250 au PR 1+640, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 juillet 2023 et jusqu'au 14 juillet 2023 inclus, sur la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640 (Triel-sur-Seine), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h30 à 1 heure.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :
- Sens Verneuil-sur-Seine vers Triel-sur-Seine par :
- la D154,
- la D1 nouveau pont de Triel,
- la D190.
- Sens Triel-sur-Seine vers Verneuil-sur-Seine par :
- la D190,
- la D1 nouveau pont de Triel,
- la D154.

Article 3 : La fermeture effective, la sécurisation de la manifestation et la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) seront mises en place par la commune et la police municipale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Vernouillet ;**
- **le Maire de Triel-sur-Seine ;**
- **le Maire de Verneuil-sur-Seine.**

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2-23_490

ARRETÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité au carrefour de la
RD 114 au PR 2+300 et la rue du Beauvoyer
Commune de Perdreauville (hors agglomération)

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Perdreauville,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R. 411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

VU, l'arrêté du Président du conseil Départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu, le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de modifier le régime de priorité du carrefour entre la RD 114 au PR 2+300 et de la rue du Beauvoyer (voie communale), section située hors agglomération sur le territoire de Perdreauville,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A l'intersection de la RD 114 au PR 2+300 et de la rue du Beauvoyer à Perdreauville, les conducteurs circulant sur la rue de Beauvoyer sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la voie abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 114.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portés à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire comprenant des panneaux «STOP » type AB4 et AB5 ainsi que la ligne STOP en peinture de la RD 114 au PR 2+300 (Perdreauville). La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie, intersection et régimes de priorité) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du département, Le Maire de Perdreauville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2023
Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Fait à Perdreauville, le 06 juillet 2023

Le Maire de Perdreauville

MAIRIE DE PERDREAUVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

Pascal POYER

DESTINATAIRE :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2105

AD 2023-491

Portant réglementation de la circulation sur
la D 119 du PR 0+641 au PR 6+424
Marcq, Thoiry, Goupillières, Hargeville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Marcq
Vu l'avis du Maire de Thoiry
Vu l'avis du Maire de Goupillières
Vu l'avis du Maire d'Hargeville
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11

Considérant que la réalisation de la couche de roulement dans le cadre des travaux de renforcement/recalibrage de la chaussée nécessite la fermeture de la RD 119, du PR 0+641 au PR 6+424, sections situées hors agglomération des communes de Marcq, Thoiry, Goupillières et Hargeville,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 août et jusqu'au 25 août 2023 inclus, la RD 119, du PR 0+641 au PR 6+424 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.
  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier, les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent en journée (7H00 – 19H00) pour chacune des 4 phases au cours de la période, selon le phasage suivant :

- Phase 1 : du PR 5+270 au PR 6+424 (Thoiry, Marcq)

Une déviation est mise en place dans les deux sens de jour uniquement (07h00 – 19h00).

Elle débute au carrefour RD 119 x RD 45 et emprunte la RD 45, la RD 11, la rue de Montfort (VC), la RD 119 (grande Rue) et se termine au carrefour RD 119 (grande Rue) x rue des Champs (VC).

.../...

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

- Phase 2 : du PR 4+381 au PR 4+767 (Thoiry)

Une déviation est mise en place dans les deux sens de jour uniquement (07h00 – 19h00).

Elle débute sur la RD 119 (rue des Vignettes puis grande Rue) et emprunte la RD 65, la RD 11, la RD 45 et se termine sur la RD 119 (rue des Vignettes).

- Phase 3 : du PR 2+526 au PR 3+928 (Thoiry, Goupillières)

Une déviation est mise en place dans les deux sens de jour uniquement (07h00 – 19h00).

Elle débute au carrefour RD 119 x RD 65 et emprunte la RD 65, la RD 11, la RD 45 et la RD 119 (rue des Vignettes) pour accéder à Villarceaux.

L'emprunt de la RD 119 à partir d'Hargeville pour desservir Goupillières reste possible.

- Phase 4 : du PR 0+641 au PR 2+164 (Hargeville, Goupillières)

Une déviation est mise en place dans les deux sens de jour uniquement (07h00 – 19h00).

Elle débutera sur la RD 119 (grande Rue) et emprunte la RD 65, la RD 11, la RD 45, la RD 119 (rue des Vignettes) pour accéder à Villarceaux, puis la RD 119 (grande Rue) pour accéder à Goupillières.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Marcq
- le Maire de Thoiry
- le Maire de Goupillières
- le Maire d'Hargeville

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9081

AD 2023-493

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 1044
Perdreauville, Ménerville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Ménerville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Favrieux
Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu l'avis du Maire de Magnanville
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis du Maire de Neauphlette
Vu l'avis du Maire de Perdreauville
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la deuxième phase des travaux de renforcement-recalibrage de la D110 par les entreprises AXIMUM (rue des Cochets - 91220 Brétigny sur Orge), AB MARQUAGE (23/25 avenue Georges Politzer - 78190 Trappes) et COLAS (route de Meulan - 78520 Limay) ainsi que ses éventuels sous-traitants, nécéssite des restrictions de circulation sur la D110 du PR 6+0733 au PR 7+1044, section située en et hors agglomération sur les territoires des communes de Ménerville et Perdreauville.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 13 octobre 2023 inclus, la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 1044 (Perdreauville, Ménerville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux, panneaux B15-C18 ou piquets K10.
  Cet alternat pourra être mis en place de jour comme de nuit, en fonction des besoins du chantier.
  La longueur de l'alternat ne pourra pas excéder 300 mètres.

Article 2 : À compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 06 octobre 2023 inclus, la circulation pourra être interdite dans les deux sens sur la D110 du PR 6 + 0733 au PR 7 + 1044 (Perdreauville, Ménerville). Cette interdiction sera mise en place de manière non-concomitante avec l'alternat défini à l'article 1 :
- Soit en journée de 8h30 à 16h30,
- Soit de nuit de 20h00 à 6h00 et ce pour une durée maximale de 10 nuits.
Des possibilités de passages pour les convois agricoles seront maintenues à l'avancement du chantier.

Article 3 : Les déviation suivantes seront mises en place :
- Déviation 1 (dans le sens Buchelay vers Bréval) par la D110, la D928, la D11 et la D110,
- Déviation 2 (dans le sens Bréval vers Buchelay) par la D110, la D11, la D928 et la D110.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Maire de Ménerville, le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Ménerville, le _____

Maire de Ménerville

Le Maire, Thuret

MAIRIE DE MENERVILLE (Yvelines)

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- l'Unité Entretien et Exploitation ;
- le Maire de Boissy-Mauvoisin ;
- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Favrieux ;
- le Maire de Jouy-Mauvoisin ;
- le Maire de Lougnes ;
- le Maire de Magnanville ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le Maire de Neauphlette ;
- le Maire de Perdreauville.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

AD 2023.533

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9096

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 0+0830 au PR 1+0690
PLAISIR
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise SPIE

Considérant que la pose d'un radar automatique de type totem nécessite de modifier temporairement la règlementation de circulation sur la RD30 et sa piste cyclable du PR 0+0830 au PR 1+0690, section située hors-agglomération, sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 juillet 2023 au 26 août 2023, de 9h00 à 16h30, excepté les jours hors-chantier, sur la RD 30 du PR 0+0830 au PR 1+0690, dans les deux sens de circulation, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- La voie de droite est neutralisée.

Article 2 : Du 24 juillet 2023 au 26 août 2023, de 9h00 à 16h30, excepté les jours hors-chantier, sur la RD 30 du PR 0+0830 au PR 1+0690 dans le sens Elancourt-Plaisir :

- La piste cyclable est réduite à une largeur inférieure à 1 mètre et est neutralisée sur une distance de 150 mètres. La circulation des piétons et cyclistes est régulée et sécurisée par piquets K10 et hommes-trafic. Les cyclistes mettent pied à terre au droit de la zone de travaux. Les usagers cheminent sur la largeur résiduelle de la piste cyclable ou de l'accotement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelque soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et de directeur départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2023

P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

AD 2023-540

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8737

Portant réglementation de la circulation sur

La D912
Trappes
hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Trappes,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF)

Vu l'avis du Maire d'Elancourt

Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF)

Considérant que dans le cadre de la phase 4 de l'opération de réaménagement du carrefour RN10 X RD912, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires au droit de la zone de chantier hors agglomération de la commune de Trappes.

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période comprise entre le 20 mars 2023 et le 1er septembre 2023, de 22H00 à 5H30, la RD 912 du PR0+0073 au PR1+0144 dans les deux sens, est fermée à la circulation durant :

- 4 nuits du 20 au 24 mars 2023
- 4 nuits du 27 au 31 mars 2023
- 4 nuits du 3 au 7 avril 2023
- 4 nuits du 7 au 11 août 2023
- 2 nuits du 16 au 18 août 2023
- 4 nuits du 21 au 25 août 2023
- 4 nuits du 28 août au 1er septembre 2023

En provenance d'Elancourt et en direction de la RN10, depuis le giratoire Eric Tabarly (Trappes) la circulation est interdite. Les usagers souhaitant se rendre en direction de Paris (RN10W) empruntent la déviation suivante :

Lorsque la RN10W (Province-Paris) est fermée : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard

André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction « Trappes », le boulevard Martin Luther King (RD 23), la RN 10Y direction Province, la RD 58 direction le Mesnil-le-Roi, prennent à gauche au giratoire en direction « ZA de Trappes Elancourt », l'avenue Georges Politzer, l'avenue Enrico Fermi, la rue Roger Hennequin, la rue Gaston Monmousseau, l'avenue des Près jusqu'à l'échangeur F12 «direction Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lorsque la RN10W (Province-Paris) est ouverte à la circulation : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction « Elancourt Centre », le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction « Trappes », le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction Trappes, le boulevard Martin Luther King (RD 23), et la route de Chartres (RN10W) direction Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance d'Elancourt souhaitant se rendre à Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction « Trappes », le boulevard Martin Luther King (RD 23), la RN 10Y direction Province où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Durant la même période, les dispositions ci-après s'appliquent sur les voies communales :

Le débouché de la rue Aristide Barré sur la RD 912 est neutralisé.

- Pour les riverains en direction d'Elancourt, une déviation est mise en place par la rue de Montfort et l'avenue Eugène Delacroix (RD 36), où les usagers retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la rue Emile Zola depuis la RD 912 est neutralisé et la rue Emile Zola est temporairement mise en double de sens pour les riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le _____

Le Maire de Trappes

Ali RABEH
Maire de Trappes

Fait à Versailles, le 10 MARS 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt;
- le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines.
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2023_561

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9039

Portant réglementation de la circulation sur

La D912
Trappes
En et hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Trappes,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF)

Vu l'avis du Maire d'Elancourt

Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF)

Considérant que dans le cadre de la phase 4 de l'opération de réaménagement de carrefour RN 10 X RD 912, il est nécessaire, en complément de l'arrêté 2023T8737, de mettre en place des mesures d'exploitations temporaires au droit de la zone de chantier, en et hors agglomération de la commune de Trappes

ARRÊTENT

Article 1 : Dans la période comprise entre le 24 juillet 2023 et 4 août 2023, de 22H00 à 5H30, la RD 912 du PR 0+0073 au PR 1+0144 dans les 2 sens, est fermée à la circulation durant :

- 8 nuits du 24 juillet au 4 août 2023

En provenance d'Elancourt et en direction de la RN10, depuis le giratoire Eric Tabarly (Trappes) la circulation est interdite. Les usagers souhaitant se rendre en direction de Paris (RN10W) empruntent la déviation suivante :

Lorsque la RN10W (Province-Paris) est fermée : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction « Trappes », le boulevard Martin Luther King (RD 23), la RN 10Y direction Province, la RD 58 direction le Mesnil-le-Roi, prennent à gauche au giratoire en direction « ZA de Trappes Elancourt », l'avenue Georges Politzer, l'avenue Enrico Fermi, la rue Roger Hennequin, la rue Gaston Monmousseau, l'avenue des Près jusqu'à l'échangeur F12 «direction Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

- Lorsque la RN10W (Province-Paris) est ouverte à la circulation : la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction « Elancourt Centre », le boulevard André Malraux, le rond-point de

Laubach, le boulevard André Malraux direction « Trappes », le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction Trappes, le boulevard Martin Luther King (RD 23), et la route de Chartres (RN10W) direction Paris où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance d'Elancourt souhaitant se rendre à Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- la Route de Dreux (RD 912) direction Elancourt, la R 12 direction Elancourt Centre, le boulevard André Malraux, le rond-point de Laubach, le boulevard André Malraux direction Trappes, le giratoire de la Boissière (D23R 05) direction « Trappes », le boulevard Martin Luther King (RD 23), la RN 10Y direction Province où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : Durant la même période, les dispositions ci-après s'appliquent sur les voies communales :

Le débouché de la rue Aristide Barré sur la RD 912 est neutralisé.

- Pour les riverains en direction d'Elancourt, une déviation est mise en place par la rue de Montfort et l'avenue Eugène Delacroix (RD 36), où les usagers retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la rue Emile Zola depuis la RD 912 est neutralisé et la rue Emile Zola est temporairement mise en double de sens pour les riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, qui devra notamment maintenir des conditions de cheminements sécurisées pour les piétons et les cycles le long de la RD 912 pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Trappes, le _____

Le Maire de Trappes

Ali RABEH
Maire de Trappes

Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire d'Elancourt;
- le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Directeur départemental des territoires des Yvelines.
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AD 2023-534

ARRETE N° 2023-DGAEFS -040 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) AU TITRE DE JUILLET A DECEMBRE 2023

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11/01/2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-039 en date du 23/06/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de juillet à décembre 2023** s'établit à **3 712 409.10 €** :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale
PREVENTION SPECIALISEE	3 226 131.73 €
MENTORAT	486 277.37 €
TOTAL	3 712 409.10 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines sera versée au cours du 2ème semestre 2023, le montant représentant 100% de la dotation 2023 proratisée sur six mois (de juillet à décembre 2023).

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention).

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2023
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

P/O

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AO 2023535

DECISION N° 2023-DGAEFS-039 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) AU TITRE DE JUILLET A DECEMBRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 06 septembre 2021 autorisant l'association (Insertion, Formation, Education, Prevention) IFEP à gérer l'établissement « Enfance-Jeunesse » composé d'un service de prévention spécialisée et d'un service innovant de soutien à l'éducation et l'orientation pour des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) reçues le 28/10/2022 et 12/04/2023 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification les 6/04 et 13/04/2023 avec les représentants de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements enfance du Département qui en est résulté adressé à Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) le 30/06/2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) alloué sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, s'établit à 3 712 409.10 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
PREVENTION SPECIALISEE		505 428,00 €	2 374 248,15 €	352 155,59 €	3 231 831,73 €
MENTORAT IFEP	152	5 775,00 €	430 135,20 €	50 367,17 €	486 277,37 €
TOTAL	152	511 203,00 €	2 804 383,35 €	402 522,76 €	3 718 109,09 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
IFEP	3 231 831,73 €	5 700,00 €	3 226 131,73 €	0,00 €	3 226 131,73 €
MENTORAT IFEP	486 277,37 €	0,00 €	486 277,37 €	0,00 €	486 277,37 €
TOTAL	3 718 109,09 €	5 700,00 €	3 712 409,09 €	0,00 €	3 712 409,10 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention).

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2023
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

f/o

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AO 2023-536

ARRETE N° 2023-DGAEFS -037 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) AU TITRE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 11/01/2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DGAEFS-036 en date du 23/06/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de janvier à juin 2023** s'établit à **3 897 905.10 €** :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale
PREVENTION SPECIALISEE	3 226 131.73€
MENTORAT	671 773.37€
TOTAL	3 897 905.10€

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines sera versée au cours du 1er semestre 2023, le montant représentant 100% de la dotation 2023 proratisée sur six mois (de janvier à juin 2023).

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention).

Fait à Versailles, le 23.06.2023

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AD2023-537

DECISION N° 2023-DGAEFS-036 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) AU TITRE DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 06 septembre 2021 autorisant l'association (Insertion, Formation, Education, Prevention) IFEP à gérer l'établissement « Enfance-Jeunesse » composé d'un service de prévention spécialisée et d'un service innovant de soutien à l'éducation et l'orientation pour des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) reçues le 28/10/2022 et 12/04/2023 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification les 6/04 et 13/04/2023 avec les représentants de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissement enfance du Département qui en est résulté adressé à Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) le 02/06/2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention) alloué sur la période du 1er janvier au 30 juin 2023, s'établit à 3 897 905.10€ et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
PREVENTION SPECIALISEE		505 428,00 €	2 374 248,15 €	352 155,59 €	3 231 831,73 €
MENTORAT IFEP	152	191 271,00 €	430 135,19 €	50 367,17 €	671 773,37 €
TOTAL	152	696 699,00 €	2 804 383,34 €	402 522,76 €	3 903 605,10 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
IFEP	3 231 831,73 €	5 700,00 €	3 226 131,73 €	0,00 €	3 226 131,73 €
MENTORAT IFEP	671 773,37 €	0,00 €	671 773,37 €	0,00 €	671 773,37 €
TOTAL	3 903 605,10 €	5 700,00 €	3 897 905,10 €	0,00 €	3 897 905,10 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ifep (Insertion, Formation, Education, Prevention).

Fait à Versailles, le 23/06/2023

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AO 2023.461

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

ARRÊTÉ N° 2023 - 172

ARRÊTÉ N° 2023- Poms -286

portant modification de l'arrêté n° 113 et n° 2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis sis Versailles

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, le directeur général délégué aux solidarités

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

VU l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

VU le projet déposé par la Fondation Anne de Gaulle le 6 septembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 29 mai 2019 ;

VU les arrêtés n° 94-TE-166 du 29 juillet 1994 et n° A-94-00900 et 94-TE-169 du 2 août 1994 autorisant l'association Saint-Louis Handicapés à créer un foyer à double tarification pour adultes handicapés d'une capacité de 18 lits ;

VU l'arrêté n° 2011-64 du 1er avril 2011 autorisant le transfert de gestion du FAM Saint-Louis à la Fondation Anne de Gaulle à compter du 1er janvier 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-512 et n° 2016-PESMS-380 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Anne de Gaulle pour la gestion du FAM Saint Louis d'une capacité de 18 places, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-171 du 15 mai 2020 portant sur l'extension de 12 places et la requalification 9 places du Foyer de vie Vertcœur, devenu EANM (établissement d'accueil non médicalisé), géré par la même Fondation en places d'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé), transférées à l'EAM Saint Louis, pour atteindre une capacité de 43 places d'EANM ;

VU l'arrêté n° 113 et n°2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant sur extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis sis Versailles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, la Fondation Anne de Gaulle a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :
- l'extension de places de l'EAM Saint-Louis et de l'EANM Vertcœur ;
- la création d'une plateforme de services regroupant plusieurs structures permettant de favoriser les parcours et notamment le parcours de soins ;
- la délocalisation de l'EAM permettant la création d'un habitat inclusif de 25 places ;
- la délocalisation de l'EANM permettant la création d'un lieu de vacances ou de répit, voire d'un centre de formation ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 310 087 euros ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 visé ci-dessus il convient d'actualiser l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) devenu Établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

CONSIDÉRANT que ces 15 places supplémentaires doivent contribuer à augmenter la logique de flux entre les structures pour enfants et les structures pour adultes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes a été modifié en accord avec la délégation départementale des Yvelines de l'ARS et le Conseil départemental 78, et que celui-ci a été requalifié en équipe mobile territoriale d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes, nommée « Le PassHâge » avec une file active de 40 personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDÉRANT que le financement de l'équipe mobile « Le PassHâge » sera de 220 000 euros financés comme suit :
- 110 000 euros financés par le Conseil département des Yvelines
- 110 000 euros financés par l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'une convention tripartite définissant les conditions de mise en œuvre et d'évaluation du dispositif d'équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes « Le PassHâge » sera établie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er: L'autorisation d'une équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes, à titre expérimental, pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 2023, pour une file active de 40 situations traitées annuellement est accordée.

ARTICLE 2e : Cette équipe mobile est rattachée à l'EAM saint Louis, dont le siège est situé 5 route de Romainville à Milon la Chapelle (78470) et qui dispose de 33 places.

ARTICLE 3e : Les autres termes de l'arrêté n°113 et n°2020-PESMS-296 du 24 juin 2020, restent inchangés.

ARTICLE 4e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : Elle est caduque en l'absence de mise en œuvre de l'équipe mobile, dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8e : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 26 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02023-462

NH N° 2023-PESMS-288

Arrêté fixant la dotation complémentaire relative à l'augmentation de capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'Oeuvre Falret pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses avenants, signé entre l'Œuvre Falret, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté n°2022-POMS-126 du 31 janvier 2022 fixant les dotations et tarifs journaliers des établissements et services gérés par l'Oeuvre Falret ;

VU l'arrêté conjoint n°2023-POMS-199 du 6 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 25 à 45 places du SAMSAH géré par l'association Oeuvre Falret sur le territoire du Grand Versailles ;

Considérant que l'ouverture de l'antenne de Versailles a été effective au 1er septembre 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire de 67 000 € à la charge du département des Yvelines est accordée au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par l'association Oeuvre Falret pour l'extension de capacité de 20 places pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Oeuvre Falret.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-251

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023.494

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie Jean Laurent et Pallu gérée par le CCAS du Vésinet

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Vésinet » et le Département des Yvelines, pour l'année 2021 signé le 30 décembre 2020, prolongé pour les années 2022 et 2023 par des avenants les 1ers janviers des années de référence.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie Jean Laurent et Pallu gérée par le Centre Communal d'Action Sociale du Vésinet sis 60 Boulevard Carnot (78110) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Jean Laurent et Pallu	780802203	27 971,47 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Vésinet ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-252

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 2023-495

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie Mansart gérée par le CCAS de Marly-le-Roi

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Marly-le-Roi » et le Département des Yvelines, pour l'année 2021 signé le 23 décembre 2020, prolongé pour les années 2022 et 2023 par des avenants les 1ers janviers des années de référence.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie Mansart gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Marly-le Roi sis Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle (78160) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Mansart	780802146	14 282,66 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Marly-le-Roi ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-253

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0223-496

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie Odette CHAUVIN gérée par le CCAS de Jouars-Pontchartrain

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Jouars-Pontchartrain » et le Département des Yvelines, pour l'année 2021 signé le 14 janvier 2021, prolongé pour les années 2022 et 2023 par des avenants les 1ers janviers des années de référence.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie Odette CHAUVIN gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Jouars-Pontchartrain sis 2 rue de Neauphle (78760) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence Odette CHAUVIN	780000162	19 389,31 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Jouars-Pontchartrain ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-254

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-497

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie SULLY gérée par le CCAS du Vésinet

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Vésinet » et le Département des Yvelines, pour l'année 2021 signé le 30 décembre 2020, prolongé pour les années 2022 et 2023 par des avenants les 1ers janviers des années de référence.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie SULLY gérée par le Centre Communal d'Action Sociale du Vésinet sis 60 boulevard Carnot (78110) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence SULLY	780802195	14 621,45 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Vésinet ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-255

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2-23-498

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES MAGNOLIAS gérée par le CCAS d'Andrésy

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale d'Andrésy » et le Département des Yvelines, pour l'année 2022 signé le 07 juillet 2022, prolongé pour l'année 2023 par un avenant signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES MAGNOLIAS gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Andrésy sis Boulevard Noël Marc (78570) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES MAGNOLIAS	780822946	19 071,46 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale d'Andrésy ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-256

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-499

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie JEANNE BELFORT gérée par le CCAS de Limay

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Limay » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 août 2021 au 09 août 2026 signé le 10 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie JEANNE BELFORT gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Limay sis 3 avenue du Président Wilson (78520) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence JEANNE BELFORT	780008728	12 078,59 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Limay ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-257

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 23-500

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie ANNE DE BRETAGNE gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie ANNE DE BRETAGNE gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence ANNE DE BRETAGNE	780701884	23 521,46 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-258

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 23_801

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie EDOUARD BEHURET gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie EDOUARD BEHURET gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence EDOUARD BEHURET	780802153	23 839,32 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-259

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0223-502

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie FLEURIE gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie FLEURIE gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence FLEURIE	780700811	23 203,61 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-260

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-503

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LE PETIT BOIS gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LE PETIT BOIS gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LE PETIT BOIS	780802088	23 203,61 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-261

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-504

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES FERMETTES gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES FERMETTES gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES FERMETTES	780801999	22 885,75 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-262

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02023-505

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES GRANDS CHÊNES gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES GRANDS CHÊNES gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES GRANDS CHÊNES	780802039	24 157,18 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-263

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-506

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES PORTIQUES gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES PORTIQUES gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES PORTIQUES	780804126	28 607,18 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-264

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-507

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie MADELEINE WAGNER gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie MADELEINE WAGNER gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence MADELEINE WAGNER	780804811	27 971,47 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-265

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A02-23-508

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LA ROSERAIE gérée par ARPAVIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « ARPAVIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 10 novembre 2021 au 09 novembre 2026 signé le 10 novembre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LA ROSERAIE gérée par ARPAVIE sis 8 rue Rouget de l'Isle à Issy-les-Moulineaux (92130) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LA ROSERAIE	780821641	20 342,89 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « ARPAVIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-266

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2-23-509

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie FLEURY gérée par la commune de Fontenay-le-Fleury

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Commune de Fontenay-le-Fleury » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie FLEURY gérée par la commune de Fontenay-le-Fleury sis Place du 8 mai 1945 (78330) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence FLEURY	780804134	21 296,46 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Commune de Fontenay-le-Fleury ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-267

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2023-56

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie L'ÂGE D'OR gérée par le CCAS de Gargenville

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Gargenville » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie L'ÂGE D'OR gérée par le CCAS de Gargenville sis Place du 11 novembre 1918 (78440) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence L'ÂGE D'OR	780804233	10 807,16 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Gargenville ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-268

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-511

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LE VILLAGE gérée par le CCAS de MAISONS-LAFFITTE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Maisons-Laffitte » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LE VILLAGE gérée par le CCAS de Maisons-Laffitte sis 48 avenue Longueil (78600) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LE VILLAGE	780802096	31 785,76 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Maisons-Laffitte ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-269

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-512

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES JARDINS DE NOISY gérée par le CCAS de NOISY-LE-ROI

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES JARDINS DE NOISY gérée par le CCAS de Noisy-le-Roi sis 37 rue André Lebourblanc (78590) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES JARDINS DE NOISY	780803417	20 660,74 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-270

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2023-513

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie RENAISSANCE gérée par le CCAS de la CELLE-SAINT-CLOUD

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de la Celle-Saint-Cloud » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie RENAISSANCE gérée par le CCAS de la Celle-Saint-Cloud sis 37 rue 8 avenue Charles de Gaulle (78170) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence RENAISSANCE	780802013	19 707,17 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de la Celle-Saint-Cloud ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-272

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 23-514

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie BERLIOZ gérée par AGEFO

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « AGEFO » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie BERLIOZ gérée par AGEFO sis 10 rue de Martel à Paris 10ème (75010) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence BERLIOZ	780802351	23 839,32 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « AGEFO ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-273

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-515

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie DEBENEDETTI gérée par AGEFO

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « AGEFO » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie DEBENEDETTI gérée par AGEFO sis 10 rue de Martel à Paris 10ème (75010) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence DEBENEDETTI	780701439	28 289,33 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « AGEFO ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-271

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD23-56

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES CHÊNES VERTS gérée par le CCAS du CHESNAY-ROCQUENCOURT

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Chesnay-Rocquencourt » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES CHÊNES VERTS gérée par le CCAS du Chesnay-Rocquencourt sis 9 rue Pottier – BP 150 (78155) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES CHÊNES VERTS	780802047	26 700,04 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Chesnay-Rocquencourt ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-274

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023.5A

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie BOËLY gérée par LES JARDINS D'ARCADIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « LES JARDINS D'ARCADIE » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie BOËLY gérée par LES JARDINS D'ARCADIE sis 39 rue Washington à Paris 8ème (75008) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence BOËLY	780802187	26 700,04 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « LES JARDINS D'ARCADIE ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-275

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-518

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie DELAPIERRE gérée par le CCAS de VERNEUIL-SUR-SEINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Verneuil-sur-Seine » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie DELAPIERRE gérée par le CCAS de Verneuil-sur-Seine sis Parc du Champclos – 11 rue Delapierre (78480) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence DELAPIERRE	780802302	25 492,10 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Verneuil-sur-Seine ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-276

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2023-819

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie L'ORME A LA BLONDE gérée par le CCAS de VILLEPREUX

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Villepreux » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1er janvier 2023.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie L'ORME A LA BLONDE gérée par le CCAS de Villepreux sis Place Mendes France (78450) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence L'ORME A LA BLONDE	780803409	16 251,22 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Villepreux ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-277

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-520

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES BELLES VUES gérée par la commune de HOUILLES

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Commune de Houilles » et le Département des Yvelines, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2027 signé le 1er septembre 2022.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES BELLES VUES gérée par la commune de HOUILLES sis 16 rue Gambetta CS 80330 (78800) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES BELLES VUES	780802070	25 110,75 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Commune de Houilles ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-278

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-521

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LE CLOS DE ROME gérée par le CCAS de CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Conflans-Sainte-Honorine » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026 signé le 25 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LE CLOS DE ROME gérée par le CCAS de Conflans-Sainte-Honorine sis 63 rue Maurice Berteaux – BP 350 (78700) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LE CLOS DE ROME	780801072	25 428,61 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Conflans-Sainte-Honorine ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-279

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023 - 522

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES MOISSONNEURS gérée par le CCAS de COIGNIERES

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Coignières » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026 signé le 25 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES MOISSONNEURS gérée par le CCAS de Coignières sis rue des Etangs – BP 12 (78310) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES MOISSONNEURS	780802054	25 428,61 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Coignières ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-280

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 223 _523

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES CYTISES gérée par le CCAS d'EPÔNE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale d'Epône » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026 signé le 25 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES CYTISES gérée par le CCAS d'Epône sis 90 avenue du Professeur Emile Sergent (78680) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES CYTISES	780825493	16 210,74 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale d'Epône ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-281

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023.524

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie JEAN FOURCASSA gérée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026 signé le 25 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie JEAN FOURCASSA gérée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sis Zac du buisson de la Couldre – 1 rue Eugène Henaff – BP 10118 (78190) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence JEAN FOURCASSA	780802294	21 614,32 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-282

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-525

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LES URSULINES gérée par le CCAS de POISSY

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Poissy » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026 signé le 25 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES URSULINES gérée par le CCAS de Poissy sis Place de la République (78300) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LES URSULINES	780820478	24 157,18 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Poissy ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-283

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 2023-526

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie SAINT-JACQUES gérée par le CCAS du PERRAY-EN-YVELINES

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Perray-en-Yvelines » et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026 signé le 25 août 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie SAINT-JACQUES gérée par le CCAS du Perray-en-Yvelines sis Place de la Mairie (78610) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence SAINT-JACQUES	780804829	16 846,45 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale du Perray-en-Yvelines ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-284

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 23-527

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie LA MAISON DES FLEURS gérée par l'Association gestionnaire de la MARPA DE BREVAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Association gestionnaire de la MARPA de Bréval » et le Département des Yvelines, pour la période du 30 juillet 2021 au 29 juillet 2026 signé le 30 juillet 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie LA MAISON DES FLEURS gérée par l'Association gestionnaire de la MARPA de Bréval sis rue René DAHL (78930) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence LA MAISON DES FLEURS	780017653	7 628,58 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Association gestionnaire de la MARPA de Bréval ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-285

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-528

Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2023 de la Résidence Autonomie de L'UNION gérée par le CCAS de SARTROUVILLE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie, ;

Vu la notification de la CNSA du 16 février 2023 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 867 433,41 euros au titre de l'exercice 2023 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Sartrouville » et le Département des Yvelines, pour la période du 08 octobre 2021 au 07 octobre 2026 signé le 08 octobre 2021.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le forfait autonomie de la résidence autonomie L'UNION gérée par le CCAS de Sartrouville sis rue Henri Dunant (78500) est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
Résidence de L'UNION	780802161	25 428,61 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire « Centre Communal d'Action Sociale de Sartrouville ».

Fait à Versailles, le 29 juin 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-163

ARRETE N°2023-113 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-84 du 5 mai 2022, relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 21 juin 2023, présenté par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Anis 2 », situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 28 juin 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La société LA MAISON BLEUE-JOUARS-PONTCHARTRAIN, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « ANIS 2 », située 36 route du Pontel à JOUARS-PONTCHARTRAIN, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Adèle COSTE, titulaire du CAP petite enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-84 du 5 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société LA MAISON BLEUE.

Versailles, le - 3 JUIL. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023.464

ARRETE N°2023-114 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-161 du 27 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Jaune », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de référente technique) reçu par le Département le 14 juin 2023, présenté par la société « SAS DOMA 2 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Lapin Jaune », situé 54, rue Lamartine à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 juin 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « SAS DOMA 2 », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche Lapin Jaune », située 54, rue Lamartine à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-3 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-46-5 (alinéa II et 2°) et R. 2324-35 alinéa 12°, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Kelya JEAN-NOEL, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiant d'une expérience d'un an en tant que référente technique au sein d'un EAJE, à la date de sa prise de fonction.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Kelya JEAN-NOEL, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-161 du 27 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 JUIN 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223.665

ARRETE N°2023-115 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-62 du 13 août 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Violette », situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique et mise à jour réglementaire) présenté le 11 janvier 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « A 2 pas », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Violette », situé 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 juin 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « A 2 pas », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Violette », située 11, avenue Jules Ferry à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 juillet 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Morgane LANGLOIS, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-62 du 13 août 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 20 JUIN 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023_473

ARRETE N°2023-02 PORTANT REFUS DE TRANSFORMATION D'UN EAJE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-59 du 26 mai 2021 relatif à la modification de référente technique de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société « Baby Cocooning SASU », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue Marais à Coignières,

VU le courriel du 25 avril 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Coignières,

VU l'avis implicite donné par Monsieur Didier FISCHER, Maire de Coignières, relatif à la transformation de l'établissement « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

VU l'avis des Conseillères techniques appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 10 juillet 2023,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société « Baby Cocooning SASU », pour son EAJE dénommé micro crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue Marais à Coignières, ne permettent pas d'autoriser la transformation de l'établissement,

Considérant notamment que :

- **La superficie des espaces dédiés aux enfants est insuffisante** : *145,50 m², soit seulement 6 m² par enfant au lieu des 7 m² attendus (densité de population inférieure à 10 000 habitants au km²)*

  (Cf. Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, II.1.1 : La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7 m2 par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.)

- **La composition de l'équipe encadrant directement les enfants, transmise par le gestionnaire dans le cadre de cette transformation, ne correspond pas à celle décrite dans le règlement de fonctionnement, le projet d'établissement et ne permet pas de respecter la réglementation en termes de qualification.**
  A ce jour au vu des éléments transmis concernant le personnel, il apparait une absence totale de professionnelles diplômées au lieu des 40% requis.

  (Cf. Article R2324-42 Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les modalités de calcul de l'effectif moyen annuel mentionné au premier alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille.)

- **La copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social transmise le 7/04/2023 est incomplète**

En référence à l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique : « … IV-Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental,
2° Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ; … »

- **Le projet d'établissement 2022/2023 transmis le 7/04/2023 n'est pas conforme sur le chapitre du personnel (composition de l'équipe encadrant les enfants)**

En référence à l'article R2324-29 du Code de la santé publique : « Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :
1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et au II de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

- **Le règlement de fonctionnement en date d'application au 01/09/2023 reçu le 7 avril 2023 n'est pas conforme : inexactitude sur « les modalités financières applicables » et le choix du taux d'encadrement n'apparait pas.**

En référence à l'Article R2324-30 du code de la Santé publique :

I. Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment

1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;

3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

6° Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

II. Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :

1° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2° Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

3° Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

/

4° Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5° Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code… »

En référence à l'Article R2324-46-4 du code de la Santé publique :

I. En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

II. Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix

- **La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public, document obligatoire pour les Etablissements recevant du public de 4ème catégorie, n'a pas été transmise.**

En référence à l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique : « … IV-Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental,

1° Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code,

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Est refusée la transformation de la micro crèche dénommée micro crèche « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais78310 COIGNIERES, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 11 JUIL. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Accueil Petite Enfance 2 place André Mignot à 78012 VERSAILLES cedex

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES cedex

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2023-474

ARRETE N°2023-4 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-220 du 1er décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification de référente technique et mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles,

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 20 janvier 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Plume SAS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 7 Impasse Toulouse à Versailles, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 11 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 25 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume », située 7 Impasse Toulouse à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Gertrude KAMGA NGANKAM dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JAN 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2-23.475

ARRETE N°2023-07 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-205 du 14 octobre 2022, relatif à la modification de fonctionnement (direction, changement de dénomination) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Versailles Wapler », situé 1 impasse du Docteur Wapler à Versailles,

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 29 mars 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Evancia Babilou » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Versailles Wapler », situé 1 impasse du Docteur Wapler, de catégorie « crèche », d'une capacité de 34 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 31 mars 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Babilou Evancia », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche » dénommée " Babilou Versailles Wapler ", située 1 Impasse du Docteur Wapler à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2015, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Raphaëlle COLLET dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 6 AVR. 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023.476

ARRETE N°2023-9 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-128 du 16 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement (agrément modulé) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Ecureuils », situé 28 Chemin d'Ariel à Bougival,

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 mai 2023validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 27 avril 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Les Ecureuils », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Ecureuils », situé 28 Chemin d'Ariel à Bougival, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 19 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 16 mai 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Les Ecureuils », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « « Les Ecureuils », située 28 Chemin d'Ariel à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 septembre 1988, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Christelle BAILLET dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-677

ARRETE N°2023-11 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-53 du 10 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Parentale Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay,

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 13 juin 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Barbapapa », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Parentale Barbapapa », situé 20 Rue des Sables à Viroflay, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 19 juin 2023

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association Barbapapa, gestionnaire de la crèche collective parentale, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Crèche Parentale Barbapapa », située 20 Rue des Sables à Viroflay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 novembre 1988, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Loismar ACOSTA QUEVEDO dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 JUIN 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AP 2023-484

ARRETE N°2023- 01 PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-81 du 26 avril 2022 relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour règlementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Limay Clémenceau », situé 32 rue Georges Clémenceau à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 15 juin 2023, présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Limay Clémenceau », situé 32 rue Georges Clémenceau à Limay,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 29 juin 2023,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société « Evancia Babilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Limay Clémenceau », situé 32 rue Georges Clémenceau à Limay, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement,

Considérant que :

- Madame Sophie JACQUET, infirmière, justifiant de moins de 2 ans d'expérience en qualité de directeur ou directeur adjoint d'un EAJE, n'a pas l'expérience suffisante pour exercer ses fonctions en qualité de directeur en sein d'un EAJE.
  Cf Article R 2324-34 : « Sous réserve des dispositions du II, les fonctions de directeur d'établissement ou de service d'accueil de jeunes enfants peuvent être exercées par :
  (Alinéa 4) Toute personne justifiant d'une expérience de trois dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou service d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur ».

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'établissement dénommé « Babilou Limay Clémenceau », situé 32 rue Georges Clémenceau à Limay, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 4 JUIL. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du Président du Conseil départemental,
Hôtel du Département, à l'attention du Pôle Accueil Petite Enfance
2 place André Mignot à 78012 VERSAILLES cedex

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES cedex

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023.485

ARRETE N°2023- 96 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-123 du 13 décembre 2021, relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bibou », situé 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie,

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction) présenté le 17 avril 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « SAS Crèche Bibou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bibou », situé 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « SAS Crèche Bibou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bibou », située 55 avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 avril 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Hélène AUBIN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Hélène AUBIN, est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-123 du 13 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023.486

ARRETE N°2023- 97 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-124 du 13 décembre 2021, relatif à l'extension de la capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie,

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (direction) présenté le 17 avril 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « SAS Crèche Gribouille », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « SAS Crèche Gribouille », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Gribouille », situé 15 rue Gâte Vigne à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Hélène AUBIN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Hélène AUBIN, est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-124 du 13 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2-23-487

ARRETE N°2023-98 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-41 du 29 mars 2022, relatif à à la modification du fonctionnement (direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 2 bis rue Gallieni à Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 21 avril 2023, présenté par la société « Plume SAS », pour son établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 2 bis rue Gallieni à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 21 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Plume », située 2 bis rue de Gallieni à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 janvier 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Daina CAVERY, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-41 du 29 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 3 MAI 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-488

ARRETE N°2023-107 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-118 du 2 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 506 rue Pasteur à Orgeval.

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 15 mai 2023, présenté par la société « Plume SAS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 506 rue Pasteur à Orgeval.

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « Plume SAS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume », située 506 rue Pasteur à Orgeval, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 juillet 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l''école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marine BILLY, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-118 du 2 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 JUIN 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR2023-489

ARRETE N°2023-120 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-194 du 23 septembre 2022 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de Crèches Carrières 2 », situé 377 avenue d'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de la direction) reçu par le Département le 13 juin 2023, présenté par la société Galipette et Ribambelle pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de Crèches Carrières 2 », situé 377 avenue d'Europe à Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 11 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société Galipette et Ribambelle, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommée « Bulles de crèches Carrières 2 », située 377 avenue d'Europe à Carrières-sous-Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 septembre 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Korkia NIANG, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-194 du 23 septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 11 JUIL. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AR 2023-532

ARRETE N°2023-117 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-151 du 17 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les petits mousquetaires », situé 17/ 19, Chemin des Moines à Marly-le-Roi,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) reçu par le Département le 26 avril 2023, présenté par la société « Tipitwo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits mousquetaires », situé 17/ 19, Chemin des Moines à Marly-le-Roi,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARRETE

Article 1 : La Société « Tipito », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les petits mousquetaires », située 17/ 19, Chemin des Moines à Marly-le-Roi, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 28 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4, la direction de l'EAJE est assurée par Mme BETESTA, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-151 du 17 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 JUIL. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2023_466

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION GRAND PUBLIC

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation grand public présentée par la Ville de Carrières-sous-Poissy reçue le 1 juin 2023,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation d'organiser des activités de loisirs dans le cadre de son dispositif Festiv'été dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisée à organiser des activités de loisirs dans le cadre de son dispositif Festiv'été dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le mardi 11 juillet de 14h à 18h. Cet événement rassemblera environ 200 personnes.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre du dispositif Festiv'été dont une partie de la programmation de l'événement se déroulera dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au plan validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de la zone utilisée et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :
- d'accidents, d'imprudences ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par la présente convention, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'**alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.
Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

MIS EN LIGNE LE 18 JUILLET 2023

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale de la date et du lieu de la manifestation.

REPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines, devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

REÇU LE
09-06-23

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 16/06/2023

VERSAILLES, le 06 JUIN 2023

MAIRIE CARRIÈRES S/S POISSY R.F. (Yvelines)

Le responsable du pôle gestion et valorisation du patrimoine naturel

Mickaël DUVAL

Eddie AÏT

Maire

Vice-Président de la Communauté Urbain

Grand Paris Seine & Oise

PAGE 79

09.06.23

LISTE DES ANNEXES :

- Plan

- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe